

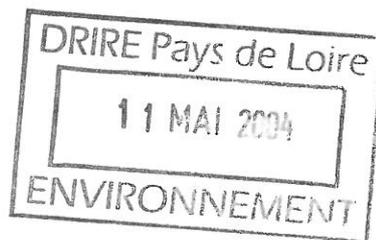


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement



ARRETE

AUTORISATION
Société SIPCAM PHYTEUROP
à MONTREUIL BELLAY
D3 - 2004 - n°363

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 22 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°528 du 16 juin 1987 autorisant la société SIPCAM PHYTEUROP dont le siège social est zone industrielle Grande Champagne – Rue Pierre My – à Montreuil Bellay (49260), à exploiter une usine de formulation et conditionnement de produits agro-pharmaceutiques à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 186 du 9 mars 1994 autorisant la société SIPCAM PHYTEUROP à exploiter un incinérateur pour l'élimination des déchets de son établissement de Montreuil Bellay ;

Vu la demande du 20 mai 2003 relative à la réalisation d'essais d'incinération de déchets d'abattoirs dans cette installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er - Autorisation

La société SIPCAM PHYTEUROP est autorisée à procéder à des essais d'incinération de déchets d'abattoirs dans son incinérateur de Montreuil Bellay.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Nature des déchets - quantité

Les déchets admis pour ces essais sont des déchets d'abattoir crus, ne comportant pas de produit à risque spécifié.

La quantité maximale de déchets à incinérer dans le cadre des essais est limitée à 8 000 kg répartie en 10 lots homogènes.

Article 3 – Conditions de réception et stockage des déchets

Les déchets sont livrés sur le site de la société SIPCAM PHYTEUROP conditionnés en sacs étanches d'un poids maximum de 15 kg. Ces sacs sont transportés depuis les sites de conditionnement en conteneurs étanches.

Chaque sac de déchets est identifié (nature et provenance des déchets contenus).

Le stockage sur le site des essais se fait dans les conteneurs étanches. Ces conteneurs sont positionnés sur un sol étanche.

Article 4 – Conditions d'incinération

Il n'est procédé à aucune ouverture des sacs avant introduction dans le four et la manutention de ces sacs ne doit pas compromettre leur étanchéité. En particulier, l'alimentation du four se fera sans avoir recours à la vis d'alimentation.

Pendant les essais, les installations sont exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz de combustion soient portés de façon contrôlée et homogène, après la dernière injection d'air de combustion à une température minimale de 850 °C pendant au moins deux secondes. Cette température est mesurée et enregistrée en continu.

Les déchets ne sont pas introduits dans le four tant que cette température minimale de 850 °C n'est pas atteinte.

Les éventuelles égouttures récupérées lors du stockage ou de la manutention des sacs sont détruits dans l'incinérateur.

Article 5 – Contrôles

Tous les prélèvements à effectuer dans le cadre de ces essais sont réalisés par des organismes qualifiés.

Les analyses portant sur les rejets atmosphériques ainsi que la caractérisation des mâchefers et résidus d'épuration des fumées sont réalisées par des laboratoires agréées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Pendant la durée des essais, la teneur en poussières des fumées est mesurée et enregistrée en continu.

Pendant la durée des essais, l'exploitant fait procéder au contrôle de la teneur en polluants des fumées d'incinération par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Ces contrôles portent au moins sur la détermination des teneurs en :

- poussières,
- substances organiques (COT),
- Chlorure d'hydrogène (HCl),
- Dioxyde de soufre (SO₂),
- Oxydes d'azote (NO_x),
- Métaux lourds,
- Dioxines et furanes.

Article 6 – Compte rendu des essais

A l'issue de la campagne d'essais, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport précisant :

- les dates d'essais
- la nature, les quantités et l'origine des déchets incinérés
- les quantités de mâchefers et résidus d'épuration des fumées récupérés ainsi que leur mode d'élimination et les résultats de leur caractérisation
- la synthèse des mesures en continu faites pendant les essais
- les résultats des contrôles à l'émission faits par un laboratoire agréé.

Article 7 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 9 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

Article 10 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIPCAM PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

Article 12 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 4 MAI 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.